



CHAPITRE 134

CHAPTER 134

Loi relative à la succession de Léo Allaire An Act respecting the estate of Léo Allaire

[Sanctionnée le 23 janvier 1952] [Assented to, the 23rd of January, 1952]

Préam-
bule.

ATTENDU que Rosaire Millette, cultivateur, de Saint-Roch-sur-Richelieu, grand-père de Guy Allaire, en sa qualité de tuteur de ce dernier, a, par sa pétition, représenté:

Que le 6 février 1937, Léo Allaire épousait en premières noces Flore Girouard; qu'après plusieurs années de vie commune, Léo Allaire, croyant qu'il n'aurait pas d'enfant, a fait, le 27 janvier 1949, devant Me Alphonse Meunier, notaire, un testament selon lequel il léguait l'usufruit de tous ses biens à son épouse, dame Flore Girouard et la nue propriété de ceux-ci à deux sœurs et un neveu, sauf un legs particulier de cinq cents dollars et trois autres de deux cents dollars chacun faits à des nièces;

Que le 27 août 1949 décédait dame Flore Girouard;

Que le 29 avril 1950, Léo Allaire épousait en secondes noces Clarisse Millette, ce mariage ayant été précédé de conventions matrimoniales reçues par Me J.-Alfred Dufault, notaire, le 27 avril, aux termes desquelles, en particulier, la séparation de biens était stipulée, donation était faite à la future épouse des meubles meublants présents

WHEREAS Rosaire Millette, farmer, of St-Roch-sur-Richelieu, grand-father of Guy Allaire, in his capacity of tutor to the latter, has, by his petition, represented:

That on the 6th of February, 1937, Léo Allaire married his first wife, Flore Girouard; that after they had lived together several years, Léo Allaire, believing he would be childless, made a will on the 27th of January, 1949, before Alphonse Meunier, notary, whereby he bequeathed the usufruct of all his property to his wife Dame Flore Girouard and the naked ownership of such property to two sisters and a nephew, except for a particular legacy of five hundred dollars and three others of two hundred dollars each made to nieces;

That Dame Flore Girouard died on the 27th of August, 1949;

That on the 29th of April, 1950, Léo Allaire married a second wife, Clarisse Millette, such marriage having been preceded by marriage covenants made before J. Alfred Dufault, notary, on the 27th of April, whereby in particular, separation as to property was stipulated, a gift was made to the future wife of the furniture present and future, and

Preamble.

et à venir; enfin donation à cause de mort était faite à la future épouse d'une somme de deux mille dollars;

Que le 26 janvier 1951, un enfant, Guy Allaire, naissait de ce second mariage;

Que le 23 octobre 1951, Léo Allaire était victime d'un accident dont il succombait dans l'espace d'environ une heure; sans avoir fait de nouveau testament;

Que le testament du 27 janvier 1949 a pour effet de déshériter l'épouse et l'enfant au profit de collatéraux;

Que raisonnablement il est impossible de croire que Léo Allaire ait voulu déshériter son seul enfant et le priver des biens de sa succession;

Que de toute évidence Léo Allaire a oublié, comme cela se produit souvent, de faire un second testament en faveur de son fils unique;

Qu'il est juste et équitable de remédier à cette situation et de réparer une injustice grave;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

finally, a gift in contemplation of death was made to the future wife of a sum of two thousand dollars;

That on the 26th of January, 1951, a child, Guy Allaire, was born of this second marriage;

That on the 23rd of October, 1951, Léo Allaire was the victim of an accident as a result of which he died within the space of about an hour, without having made a new will;

That the will of the 27th of January, 1949, has the effect of disinheriting the wife and child to the profit of collaterals;

That in all reason it is impossible to believe that Léo Allaire wished to disinherit his only child and deprive him of the property of his estate;

That obviously, as often happens, Léo Allaire forgot to make a second will in favour of his only son;

That it is fair and equitable to remedy this situation and rectify a grave injustice;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Biens dévolus.

1. Sous réserve des droits acquis par dame Clarisse Millette en vertu de son contrat de mariage avec Léo Allaire intervenu le vingt-sept avril 1950 devant Me J.-Alfred Dufault, notaire, à Saint-Roch-sur-Richelieu, sous le numéro 1189 de ses minutes, tous les biens, droits et actions qui composent la succession de Léo Allaire sont, à compter de son ouverture, dévolus intégralement à son fils unique Guy Allaire, comme s'il était le seul héritier dudit Léo Allaire et il est depuis le décès de ce dernier saisi de plein droit de tous les biens, droits et actions de ladite succession.

Versements.

Ledit Guy Allaire devra cependant verser à Eugénie Allaire, Alice Allaire et Julien Allaire une somme globale de deux mille huit cents dollars répartie également entre ces derniers, qui devront

1. Subject to the rights acquired by Dame Clarisse Millette under her marriage contract with Léo Allaire made on the twenty-seventh of April, 1950, before J. Alfred Dufault, notary, at St-Roch-sur-Richelieu, under number 1189 of his minutes, all the property, rights and actions of which the estate of Léo Allaire is composed are assigned, as from its opening, wholly to his only son Guy Allaire, as if he were the only heir of the said Léo Allaire and since the death of the latter he has been and is seized *pleno jure* of all the property, rights and actions of the said estate.

The said Guy Allaire must nevertheless pay to Eugénie Allaire, Alice Allaire and Julien Allaire a total sum of two thousand eight hundred dollars divided equally among the latter, who,

Property assigned.

Payments.

cependant assumer et payer toutes les dépenses relatives à l'exécution du testament et notamment, les frais d'administration et les frais légaux, se rapportant à la succession jusqu'à la date de la sanction de la présente loi.

however, must assume and pay all the expenses relating to the execution of the will and especially the costs of administration and the legal costs relating to the estate up to the date of the sanction of this act.

Tuteur autorisé à vendre.

2. Le tuteur de Guy Allaire est autorisé à vendre, de gré à gré, sans formalités légales ou judiciaires, les biens composant la succession dudit Léo Allaire pour le prix qu'il juge correspondre à la valeur réelle des biens et aux conditions qu'il estime avantageuses pour ledit Guy Allaire.

2. The tutor of Guy Allaire is authorized to sell, by private agreement, without legal or judicial formalities, the property of which the estate of the said Léo Allaire is composed for the price which in his opinion corresponds to the real value of the property and upon such conditions as he deems advantageous to the said Guy Allaire.

Tutor authorized to sell.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.